

LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

16 JUILLET 2019, HEBDOMADAIRE, N° 28 ISSN 1774-7503

1208

Les gilets jaunes et le droit du travail

Étude Thibault Lahalle



1209 Santé et sécurité au travail -

L'information individuelle du salarié exposé à un agent cancérigène (étude Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel)

1211 Durée du travail - Conditions d'application d'une dérogation permanente de droit à la règle du repos dominical (Cass. soc., 9 mai 2019, note Gérard Vachet)

1217 Contentieux du travail - Exclusion de la compétence du conseil des prud'hommes pour annuler une transaction déséquilibrée conclue par un salarié pendant la période suspecte (Cass. soc., 12 juin 2019, note Laurence Fin-Langer)

1210 Contrat de travail à durée déterminée -

La qualification de fin de chantier : une notion déterminante précisée (Cass. soc., 9 mai 2019, note Françoise Bousez)

1212 Licenciement pour motif économique -

Accord collectif portant PSE : nouvelles précisions sur le contrôle de l'Administration (CE, 12 juin 2019, conclusions Frédéric Dieu)

1213 Accidents du travail et maladies professionnelles - Conditions de révision du taux d'IPP (Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, note Dominique Asquinazi-Bailleux)

1209 L'information individuelle du salarié exposé à un agent cancérogène

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



En cas d'exposition professionnelle à un agent cancérogène, l'employeur remet au salarié certains documents, en application d'une réglementation complexe. Il convient d'en cerner le contenu. Le cas particulier de l'exposition à l'amiante appelle un développement spécifique. Le présent développement porte sur la réglementation applicable aux salariés des employeurs de droit privé.

1. Documents remis au salarié exposé à un agent chimique cancérogène

Trois remises de documents sont prévues :

- l'attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes (A) ;
- l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux (B) ;
- la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels, dite « fiche pénibilité » (C) ¹.

A. - Attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle

Pour obtenir une surveillance médicale post-professionnelle financée par la sécurité sociale, le salarié demande à l'employeur, conformément à l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale, une attestation d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes. Les expositions professionnelles aux agents cancérogènes entrent dans ce cas de figure.

1. – du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016, les expositions aux agents chimiques dangereux ne sont pas prises en compte dans le dispositif de prévention de la pénibilité issu de la loi de 2014 ;
- du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2017, l'obligation de remise de la fiche pénibilité ne concerne que les salariés qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (ancien C3P).

Un arrêté du 28 février 1995 modifié ² précise le contenu de l'attestation délivrée par l'employeur (1^o). Cette attestation est remise au salarié à son départ de l'établissement (2^o).

2. A. 28 févr. 1995, NOR : TEFT9500280A : annexe 1 : « L'attestation d'exposition (1) prévue pour chaque agent ou procédé cancérogène visée à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale et remise à chaque salarié concernée comporte :
 1. Des éléments d'identification concernant :
 - 1.1. Le salarié (nom, prénom, les cinq premiers chiffres du numéro de sécurité sociale et adresse) ;
 - 1.2. L'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène (nom, raison sociale, numéro SIRET et adresse) ;
 - 1.3. Le médecin du travail (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).
 2. Des éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail :
 - 2.1. Identification de l'agent ou du procédé cancérogène ;
 - 2.2. Description succincte du (ou des) poste(s) de travail ;
 - 2.3. Date de début et de fin d'exposition ;
 - 2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;
 - 2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail.
 3. Des éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix :
 - 3.1. Les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ;
 - 3.2. Les dates et les résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé considéré ;

1° Contenu de l'attestation

Les informations nécessairement contenues dans l'attestation d'exposition aux agents cancérigènes sont énumérées dans l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 modifié. Quelques précisions s'imposent quant aux deux items suivants :

- date de début et de fin d'exposition³ ;
- date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail⁴.

La « date de fin d'exposition » ne pose pas de difficultés. Elle correspond à la date de la dernière exposition constatée.

La « date de début d'exposition » s'avère plus problématique. Doit-on retracer les expositions pendant l'intégralité de la carrière du salarié ? Ou ne prendre en compte que les expositions postérieures à la création de l'obligation réglementaire d'attester par écrit des expositions ? La formulation de la section 2.3 de l'annexe I (« Date de début et de fin d'exposition ») appelle une approche exhaustive : il ne s'agirait pas de se limiter aux expositions postérieures à l'arrêté du 28 février 1995.

De plus, la section 2.4 de l'annexe I se réfère à des « mesures de niveaux d'exposition » sur les lieux de travail.

L'obligation de mesurer les niveaux d'exposition au risque chimique, lorsqu'elle est formulée en 1995, n'est pas nouvelle. Cette obligation avait été insérée dans le Code du travail par un décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique⁵.

Le décret précisait : « l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à prendre »⁶. L'entrée en vigueur de ce texte était fixée au 1^{er} janvier 1993⁷.

L'absence de jurisprudence sur ce sujet nous interdit de formuler des certitudes. Nous devons nous en tenir à une hypothèse : l'obligation d'attester ne porte que sur une période où existait l'obligation de mesurer. Cette obligation de mesurer ayant été créée, s'agissant du risque chimique et plus particulièrement à propos de « toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes »⁸ à compter du 1^{er} janvier 1993 ; c'est à partir de cette date qu'il faut en principe avoir suivi les expositions. Cette règle souffrirait une exception s'il existait, pour un agent cancérigène particulier, une obligation de suivi antérieure au 1^{er} janvier 1993.

Nous retiendrons néanmoins que dans la plupart des cas la « date de début » des expositions dont il est fait mention aux sections 2.3 et 2.4 de l'annexe I se situe, en cas d'exposition, au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

2° Remise de l'attestation au départ de l'établissement

L'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale ne définit pas d'élément déclencheur de remise de l'attestation au salarié. À tout le

moins peut-on en déduire que l'employeur doit délivrer cette attestation au départ du salarié. L'Administration a néanmoins donné quelques précisions sur ce sujet dans une circulaire dédiée à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants⁹.

Il y est indiqué au point 1.6 (« surveillance médicale postprofessionnelle ») que « cette attestation, remplie par l'employeur et le médecin du travail doit être remise de façon systématique au salarié lors de son départ de l'entreprise quel qu'en soit le motif ».

La notion d'entreprise est polysémique : s'agit-il de l'employeur ou de l'établissement ? À notre sens, c'est la deuxième interprétation qui doit l'emporter. La prévention du risque professionnel est organisée à l'échelon de l'établissement ; c'est sans doute à cette notion que le rédacteur de la circulaire faisait référence quand il mentionnait l'« entreprise ». Il est par conséquent recommandé de remettre l'attestation au salarié lors de son départ de l'établissement.

B. - Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux

Le pouvoir réglementaire a créé en 2001 une fiche de suivi des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD)¹⁰. Cette fiche d'exposition a son pendant, destiné à l'information du salarié : l'attestation d'exposition aux ACD délivrée « à son départ de l'établissement ». Cette « attestation d'exposition aux agents chimiques » est très proche de l'attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle mentionnée plus haut. Ce sont néanmoins deux documents différents rattachés à l'exécution de deux obligations distinctes. On ne s'acquitte pas de l'une en exécutant l'autre.

L'employeur doit délivrer une attestation pour les expositions aux agents chimiques dangereux antérieures au 1^{er} février 2012 (1°). Le contenu de l'attestation n'est en revanche pas défini (2°).

1° Remise d'une attestation pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012

L'article R. 4412-58 du Code du travail, issu de la recodification de 2008, qui regroupe les obligations résultant des décrets de 2001 et 2003 précités, oblige l'employeur à remettre au travailleur une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux.

L'article R. 4412-58 du Code du travail a été abrogé par le décret du 30 janvier 2012. Il n'en demeure pas moins applicable pour la période antérieure à cette date. Pour les expositions antérieures au 30 janvier 2012, une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux doit être remise au départ du salarié de l'établissement, quel qu'en soit le motif¹¹.

2° Contenu de l'attestation

Le contenu de l'attestation devait être déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et de l'Agriculture. Cet arrêté n'a jamais été publié.

La pratique a retenu le modèle de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 (précité) pour structurer l'attestation d'exposition aux ACD. Aucune jurisprudence n'a validé cette trame qu'il faut utiliser pour s'acquitter de l'obligation d'attester¹².

Là encore une difficulté peut être rencontrée pour remplir les sections relatives aux :

3.3. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérigène concerné ;

3.4. Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir. (1) En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent cancérigène et pour chaque entreprise concernée ».

3. A. 28 févr. 1995, Ann. I, sect. 2.3.

4. A. 28 févr. 1995, Ann. I, sect. 2.4.

5. D. n° 92-1261, 3 déc. 1992, NOR : TEFT9205418D : JO 5 déc. 1992 ; V. Y. Saint-Jours, *Les cancers professionnels : identification, réparation, prévention* : Dr. soc. 1995, p. 520.

6. V. D., art. 7, préc.

7. V. D., art. 10, préc.

8. V. D., 3 déc. 1992.

9. Circ. DGT/ASN n° 04, 21 avr. 2010 relative aux mesures de prévention de ce type de risque

10. V. D. n° 2001-97, 1^{er} févr. 2001, art. 11 et 12 concernant les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). - Puis en 2003, D. n° 2003-1254, 23 déc. 2003, art. 1, concernant l'ensemble des agents chimiques dangereux (ACD).

11. V. D. n° 2012-134, 30 janv. 2012, art. 4, NOR : ETST1200183D.

12. La circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 renvoie également à l'arrêté du 28 février 1995.

- date de début et de fin d'exposition¹³ ;
- date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail¹⁴.

Pour les motifs évoqués auparavant :

- la date de début des expositions présentes sur l'attestation se situe au plus tard au 1^{er} janvier 1993¹⁵ ;
- la date de fin est le 1^{er} février 2012.

C. - Fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels (« fiche pénibilité »)

Deux dispositifs successifs de prévention de la pénibilité ont été introduits par le législateur. Le premier est issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, un second de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. Ces dispositifs imposaient la remise d'une fiche, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 qui a presque totalement supprimé cette modalité. Par la suite, l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels¹⁶ a apporté des modifications au dispositif.

Ce tâtonnement législatif a complexifié le régime juridique de la fiche pénibilité, tant dans ses exigences de contenu (1°) que dans ses règles de remise (2°).

1° Contenu de la fiche pénibilité

Compte tenu des évolutions normatives, la forme de la fiche pénibilité remise au travailleur exposé à des agents cancérigènes varie selon la période d'exposition.

On en distingue quatre :

- le régime issu du décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 : du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 ;
- l'absence d'application des facteurs de risques professionnels liés aux ACD du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016 ;
- la prise en compte des ACD comme facteurs de risques professionnels du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} octobre 2017 ;
- à partir du 1^{er} octobre 2017, l'exposition aux ACD est exclue du compte professionnel de prévention (C2P) et ne donne plus lieu à la remise d'une fiche.

a) Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 : le régime issu du décret n° 2011-354 du 30 mars 2011

La fiche est remise aux travailleurs exposés aux ACD entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014. La notion d'« exposition ACD » n'est pas précisée par la réglementation sur la prévention de la pénibilité issue de la loi de 2010. En effet, si le texte se réfère aux « agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées »¹⁷, la réglementa-

tion ne définit pas de seuil au-delà duquel une exposition ACD caractérise une situation de pénibilité. Chaque entreprise était invitée à définir elle-même des seuils d'exposition.

Les praticiens se sont souvent référés au seuil de 10 % de la VLEP tel qu'abordé par la circulaire DGT n° 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail¹⁸.

La trame prévue pour la fiche pénibilité est celle de l'arrêté du 30 janvier 2012 et de son annexe¹⁹.

Nous conseillons de réunir les données de mesures d'exposition ACD pour déterminer les travailleurs susceptibles d'être considérés comme exposés à la pénibilité.

Une fiche est remise aux travailleurs exposés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, au plus tard au moment de leur départ de l'établissement.

b) Du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016 : l'absence d'application des facteurs de risques professionnels liés aux ACD

En l'absence d'obligation provenant d'un texte, aucune remise de fiche pénibilité n'est imposée au titre de cette période s'agissant des risques liés aux ACD.

c) Du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2017 : prise en compte des ACD comme facteurs de risques professionnels

Le dispositif issu de la loi de 2014 détermine des seuils pour chacun des dix facteurs de risques professionnels.

Les développements de l'article D. 4161-2 relatifs aux « agents chimiques dangereux », qui définit les facteurs de risques professionnels, ne sont entrés en vigueur que « le 1^{er} juillet 2016 »²⁰. L'arrêté du 30 décembre 2015 dresse une liste des classes et catégories de danger dont relèvent les agents chimiques dangereux²¹. Il décrit une méthode pour caractériser l'exposition aux agents chimiques dangereux²².

Pour certains travailleurs insusceptibles d'acquiescer des droits au titre de la pénibilité comme les travailleurs détachés²³, la remise d'une fiche reste obligatoire même après l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015.

Une fiche leur sera remise au titre de l'exposition aux ACD s'ils ont été exposés à des agents chimiques dangereux :

- du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- au sens des deux arrêtés du 30 décembre 2015.

d) Depuis le 1^{er} octobre 2017 : l'exposition aux ACD est exclue du C2P et ne donne plus lieu à la remise d'une fiche

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 ayant réduit à 6 les facteurs de risques pris en compte au titre du nouveau compte professionnel de prévention (nouveau C2P) pour les expositions postérieures au 1^{er} octobre 2017, seule l'exposition à un ou plusieurs de ces 6 facteurs donne lieu à une déclaration par le biais de la DSN ou de la DADS (il s'agit des facteurs de risques liés au travail : de nuit ; en équipes successives alternantes ; en milieu hyperbare ; exposé au bruit ; exposé aux températures extrêmes ; exposé au travail répétitif).

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2017, les salariés n'obtiennent de droits au titre du C2P qu'en cas d'exposition à 6 des 10 facteurs de risques professionnels qui relevaient du périmètre du dispositif précédent. Les 4 facteurs exclus du champ du compte pénibilité

13. A. 28 févr. 1995, *Ann. I, sect. 2.3.*

14. A. 28 févr. 1995, *Ann. I, sect. 2.4.*

15. L'Administration écrit à ce titre dans la circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : « Une attestation d'exposition aux ACD qui présentent un risque pour la santé et aux agents CMR doit être remplie par l'employeur et le médecin du travail. (...) L'attestation d'exposition doit contenir obligatoirement les informations concernant l'exposition postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} février 2001 (CMR) et du 23 décembre 2003 (ACD). Concernant l'exposition antérieure, il est vivement recommandé d'y faire figurer toutes les informations à la disposition de l'employeur et du médecin du travail, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires qui étaient opposables à l'époque de l'exposition » (*Circ. DRT n° 12, 24 mai 2006, V° 8.3.4*). Cette règle souffrirait une exception s'il existait pour un agent cancérigène particulier une obligation de suivi antérieure au 1^{er} janvier 1993

16. NOR : MTRT1724790R.

17. D. n° 2011-354, 30 mars 2011, art. 1 (absence de définition de seuil).

18. NOR : MTST1010075C.

19. NOR : ETST1202789A.

20. V. D. n° 2015-1888, 30 déc. 2015 : JO 31 déc. 2015, NOR : ETST1526256D.

21. NOR : ETST1526244A.

22. NOR : ETST1526248A.

23. C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux, V. Pradel, *Mise en œuvre du droit de la pénibilité dans un contexte de travail international* : JCP S 2015, 1341.

(manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) ne font donc plus l'objet d'une déclaration pour les expositions postérieures au 30 septembre 2017 et ne génèrent plus de droits.

Le décret n° 2017-1769²⁴ fixe également les modalités déclaratives pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du C2P mais qui sont exposés à un ou plusieurs des 6 facteurs de risques professionnels susvisés. Pour cette catégorie, l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ils sont exposés au-delà des seuils réglementaires.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2017, l'exposition aux quatre facteurs de pénibilité sortis du C2P (dont l'exposition aux ACD) n'implique plus, à notre sens, l'obligation d'établir une fiche individuelle de suivi pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits.

2° Remise de la fiche pénibilité

Pour définir les règles de remise de la fiche, on identifie les 4 mêmes périodes que précédemment :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 (1) ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016 (2) ;
- du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2017 (3) ;
- depuis le 1^{er} octobre 2017 (4).

a) Pour les expositions entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014

Les cas de remise sont décrits par l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (abrogé) tel qu'il était applicable après l'entrée en vigueur de l'article 60 de la loi du 9 novembre 2010 : « Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. (...) En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie. »

Le premier cas de remise – départ de l'établissement – n'appelle pas de précisions particulières.

Les autres cas supposent en revanche quelques éclaircissements. Sont concernés les salariés :

- bénéficiant d'un « d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas » entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ;
- ou ayant sollicité la communication de la fiche pendant la même période²⁵ ;
- ou ayant formalisé une déclaration de maladie professionnelle entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Les salariés répondant à ces conditions doivent avoir obtenu une fiche d'exposition à la pénibilité. À défaut, il convient de la leur remettre. Le modèle de la fiche est fourni par l'arrêté du 30 janvier 2012 et son annexe²⁶, abrogés au 1^{er} janvier 2016.

b) Pour les expositions entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2016

En l'absence d'obligation provenant d'un texte, aucune remise de fiche pénibilité n'est imposée au titre de cette période s'agissant des risques liés aux ACD.

24. JO 28 déc. 2017, NOR : MTRT1733597D.

25. V. D. n° 2012-136, 30 janv. 2012, NOR : ETST1202779D, abrogé.

26. A. 30 janv. 2012, NOR : ETST1202789A.

c) Pour les expositions entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 septembre 2017

À partir du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 septembre 2017, une fiche doit être remise aux travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (ancien C3P). Le pouvoir réglementaire n'a pas encore fourni de modèle de fiche pour la catégorie de travailleurs dont il est question. Dans cette attente, il est conseillé d'utiliser la trame de l'arrêté du 30 janvier 2012 précité et de son annexe.

L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile et au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

L'employeur doit faire état, sur cette fiche, des expositions constatées entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 septembre 2017.

La solution est différente pour les travailleurs entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité²⁷.

d) Pour les expositions depuis le 1^{er} octobre 2017

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'exposition aux ACD est exclue du C2P et ne donne plus lieu à la remise d'une fiche.

2. Documents remis au salarié exposé à l'amiante

Le salarié exposé à l'amiante peut se voir remettre tout ou partie de ces documents²⁸ :

- une attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle (A) ;
- une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux (B) ;
- une attestation d'exposition à l'amiante conforme au décret n° 96-98 du 7 février 1996 (C) ;
- une attestation d'exposition à l'amiante conforme à l'article R. 4412-120 du Code du travail (D) ;
- une fiche d'exposition à la pénibilité (E).

A. - Attestation destinée à la surveillance médicale post-professionnelle

1° Contenu de l'attestation

L'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 précité précise le plan de l'attestation d'exposition.

27. La loi Rebsamen du 17 août 2015 a supprimé l'obligation de leur remettre une fiche individuelle. Cette modalité est substituée par une simple déclaration des expositions au service public de sécurité sociale. L'instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité (NOR : ETST1614584J) précise que : le « décalage de l'entrée en vigueur » (au 1^{er} juillet 2016) « est sans incidence sur la déclaration de l'exposition des salariés au titre de l'année 2016. (...) L'employeur déclarera tous les facteurs auquel le salarié est exposé pendant la durée du contrat ou celle de l'année civile, que les facteurs soient entrés en vigueur avant le 1^{er} juillet 2016 ou à cette date. La caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés aura ensuite la charge de prendre en compte les facteurs entrés en vigueur en 2016 à partir du 1^{er} juillet seulement ».

28. Pour mémoire les articles R. 4412-94 et suivants du Code du travail comportent des dispositions très strictes et spécifiques relatives à la prévention des risques d'exposition à l'amiante (V. Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante). En outre, le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation (JO 26 déc. 1996), prohibe de façon générale la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession de toutes sortes de fibres d'amiante, incorporée ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Le suivi des expositions à l'amiante impose d'indiquer, par application de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995, les :

- dates de début et de fin d'exposition²⁹ ;
- dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail³⁰.

Là encore, déterminer la « date de début d'exposition » s'avère délicat en l'absence de précisions réglementaires ou jurisprudentielles. Selon nous, l'obligation de faire état des expositions n'existe qu'à partir de la création de l'obligation de les mesurer.

Aujourd'hui partiellement abrogé, le décret n° 77-949 du 17 août 1977 a créé l'obligation de contrôler la présence de fibres d'amiantes dans l'atmosphère du lieu de travail³¹. Cette obligation est entrée en vigueur le 20 octobre 1977³².

Nous retenons donc que la « date de début d'exposition » dont il faut faire état commence, en cas d'exposition à l'amiante, au plus tard le 20 octobre 1977.

2° Remise de l'attestation

Suivant la même interprétation combinée de l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale et de la circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, nous recommandons de remettre l'attestation au salarié lors de son départ de l'établissement.

B. - Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux

Ce document est rédigé dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents chimiques que l'amiante à une exception près : la « date de début d'exposition » dont il faut faire état commence, en cas d'exposition à l'amiante, au plus tard le 20 octobre 1977³³.

C. - Attestation d'exposition à l'amiante conforme au décret n° 96-98 du 7 février 1996

1° Un dispositif en vigueur de 1996 à 2006

Aujourd'hui abrogé, le décret n° 96-98 du 7 février 1996³⁴ imposait l'établissement d'une attestation³⁵ et d'une fiche³⁶. Un arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996³⁷ détaillait les informations devant figurer dans l'attestation d'exposition telle que prévue à l'article 16 du décret du 7 février 1996. Cet article 16 précisait que l'attestation est remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement³⁸.

Le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 a abrogé le dispositif, mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2006³⁹.

2° Un dispositif susceptible d'être appliqué aujourd'hui

Les salariés exposés à l'amiante et qui ont quitté un établissement entre 1996 et 2006 doivent avoir reçu une attestation conforme au

décret du 7 février 1996. La prescription de la demande d'attestation pourrait faire l'objet d'un débat judiciaire puisque cette prescription court à compter du jour où celui qui l'invoque a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit (*C. trav.*, art. L. 1471-1).

D. - Fiche d'exposition à l'amiante conforme à l'article R. 4412-120 du Code du travail

Le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 rétablit l'obligation particulière pour l'employeur d'établir une fiche d'exposition à l'amiante. Cette fiche est exigée par l'article R. 4412-120 du Code du travail (1°). La réglementation ne prévoit pas de cas de remise de cette fiche au salarié (2°).

1° Contenu de la fiche d'exposition à l'amiante

Celui-ci est détaillé par l'article R. 4412-120 du Code du travail : « L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

3° Les procédés de travail utilisés ;

4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés ».

Comme précédemment et pour les mêmes raisons, nous estimons que le suivi des expositions débute, en cas d'exposition à l'amiante, au plus tard le 20 octobre 1977⁴⁰.

2° Débat sur l'obligation de remise de la fiche d'exposition à l'amiante

La réglementation ne précise pas les modalités de remise au salarié de la fiche visée à l'article R. 4412-120.

La question n'a pas encore été tranchée par une jurisprudence définitive. À tout le moins la cour d'appel de Chambéry a-t-elle jugé que l'article R. 4412-120 oblige l'employeur à rédiger une fiche, mais pas à la remettre au salarié⁴¹.

Dans le silence de la réglementation, il nous semble que l'employeur doit, par sécurité, délivrer cette attestation au plus tard au départ du salarié de l'établissement.

E. - Fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels (« fiche pénibilité »)

L'amiante est un produit « *cancérogène, catégorie 1A* » au sens de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger. Une exposition à l'amiante doit donc être traitée et décomptée au titre de la pénibilité. Dans cette perspective, une fiche d'exposition à la pénibilité doit être remise au salarié exposé à l'amiante, selon les périodes considérées et le régime juridique qui leur est applicable :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 : dispense de remise d'une fiche pénibilité pour une exposition à l'amiante (1°) ;

- du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016 : non-applicabilité du régime « pénibilité » issu de la loi de 2014 relatif aux expositions aux ACD (2°) ;

- du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2017 : obligation de remise de la fiche pénibilité aux salariés non susceptibles d'acquiescer des

29. A. 28 févr. 1995, *Ann. I*, sect. 2.3.

30. A. 28 févr. 1995, *Ann. I*, sect. 2.4.

31. D., 17 août 1977, art. 6.

32. D., 17 août 1977, art. 18. - A. 25 août 1977 : *JO* 18 sept. 1977.

33. Avec les précautions évoquées ci-dessus, en l'absence de précisions réglementaires ou jurisprudentielles.

34. D. n° 96-98, 7 févr. 1996, NOR : TAST9610048.

35. D. n° 96-98, 7 févr. 1996, art. 16.

36. D. n° 96-98, 7 févr. 1996, art. 31.

37. A. 6 déc. 1996, NOR : TASX9601857A.

38. *Cass. soc.*, 3 oct. 2012, n° 11-13.792 : *JurisData* n° 2012-023919 ; *JCP S* 2012, 1531, note D. Asquinazi-Bailleur

39. *JO* 1^{er} juill. 2006, NOR : SOCT0611231D.

40. Avec les précautions évoquées ci-dessus, en l'absence de précisions réglementaires ou jurisprudentielles.

41. *CA Chambéry*, 8 sept. 2015, n° 14/01779.

droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (ancien C3P) (3°) ;

– À partir du 1^{er} octobre 2017 (4°).

1° Exposition à l’amiante du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

L’article D. 4121-9 du Code du travail (ancien), adopté dans le cadre de l’application de la loi du 9 novembre 2010 précitée, disposait que les informations mentionnées à l’article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche d’exposition à l’amiante prévue à l’article R. 4412-120. À notre sens, la remise d’une fiche « pénibilité » n’était pas nécessaire puisque la fiche prévue à l’article R. 4412-120 (« Fiche d’exposition à l’amiante ») remplissait déjà cette fonction.

Le décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014⁴² a toutefois abrogé l’article D. 4121-9 du Code du travail. Ainsi la dispense de remise de la fiche pénibilité n’est plus réglementairement organisée depuis le 1^{er} janvier 2015, date d’entrée en vigueur du décret du 9 octobre 2014⁴³

2° Exposition à l’amiante du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016

À partir du 1^{er} janvier 2015 s’applique le dispositif pénibilité issu de la loi du 20 janvier 2014. Ce dispositif prévoyait d’abord la prise en compte de quatre facteurs de pénibilité parmi lesquels ne figuraient pas les ACD dont l’amiante.

42. D. n° 2014-1159, 9 oct. 2014, NOR : ETST1415156D : JO 10 oct. 2014.

43. D. n° 2014-1159, 9 oct. 2014, art. 4.

Au 1^{er} janvier 2015, ne s’applique pas l’obligation de remise de fiche de pénibilité au travailleur, pour les agents chimiques dangereux. Cette règle perdure jusqu’au 30 juin 2016.

3° Exposition à l’amiante du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2017

Les modalités de prise en compte des ACD comme facteurs de pénibilité n’entrent en vigueur que « le 1^{er} juillet 2016 »⁴⁴. Ces modalités ont été précisées par le décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015. Ce texte a en outre été interprété par l’Administration *via* l’instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016. Il en résulte que les travailleurs qui **n’entrent pas dans le champ d’application du compte personnel de prévention de la pénibilité (ancien C3P) voient leur exposition à l’amiante décrite dans la fiche pénibilité** pour les expositions constatées à partir du 1^{er} juillet 2016, jusqu’au 30 septembre 2017.

4° Exposition à l’amiante depuis 1^{er} octobre 2017

L’exposition aux ACD à partir du 1^{er} octobre 2017 est exclue du nouveau C2P et ne donne plus lieu à la remise d’une fiche.

MOTS-CLÉS : Santé et sécurité au travail - Prévention des risques professionnels - Exposition à un agent chimique cancérigène - Exposition à l’amiante

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 20-12, par François Dumont

44. D. n° 2015-1888, 30 déc. 2015, NOR : ETST1526256D.



Lexis Diligence®
Soyez en conformité avec les réglementations française et européenne

#Conformité
#Anticorruption
#Antiblanchiment
#DueDiligence

Auditez les parties prenantes et minimisez vos risques



Presse française et internationale, listes des PPE, sanctions financières et jurisprudence internationales



Dossier de recherche horodaté



Alertes sur les personnes morales et physiques

Avocats, Notaires,
nouvelle offre www.lexisnexis.fr

